Année 2014, N°3

« Droit d'asile »

Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.

Cour Nationale du Droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr

Dans ce numéro :

Droit d'asile	**1**
France	1
Jurisprudence	1
Doctrine	6
Europe et autres pays	8
Jurisprudence	8
Doctrine	13
Droit des étrangers	**14**
France	14
Jurisprudence	14
Texte	16
Doctrine	17
Europe et autres pays	18
Jurisprudence	18
Procédure	22
Doctrine	22

Droit d'asile - France

Jurisprudence

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

DIFFICULTES TENANT A LA DETERMINATION DE LA NATIONALITE – POUVOIRS GENERAUX D'INSTRUCTION DU JUGE – QUESTION PREJUDICIELLE A L'AUTORITE JUDICIAIRE. Il revient à la Cour d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui déterminent les règles d'attribution ou d'acquisition de la nationalité. Sous réserve de dénaturation, son appréciation est souveraine. Toutefois, en cas de difficulté sérieuse sur la nationalité d'un demandeur, la Cour est tenue de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire, seule compétente pour en connaître, ait tranché la question.

CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A
CE 26 mai 2014 OFPRA c. M. P. n° 357433 C

Dans l'affaire de M. G., la Cour, après avoir estimé qu'il n'était pas exclu que le requérant puisse être de nationalité nord-coréenne et que la Constitution et la loi sur la nationalité de la République de Corée du Sud le mettaient en droit de se voir reconnaître la nationalité de ce pays, avait décidé de surseoir à statuer pour enjoindre à l'intéressé de prendre attache avec les autorités consulaires de Corée du Sud afin qu'elles examinent son droit à la nationalité sud-coréenne.

Le Conseil d'Etat juge que s'il revient à la Cour, pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile, d'interpréter les dispositions d'une loi étrangère qui fixent les règles d'attribution ou d'acquisition de cette nationalité, elle est tenue, en cas de difficulté sérieuse, en application des dispositions de l'article 29 du code civil[1], de surseoir à statuer dans l'attente que la juridiction judiciaire ait tranché la question de la nationalité du demandeur qui relève de sa compétence exclusive.

En l'espèce, il relève que le juge du fond – dont il a par ailleurs estimé l'appréciation sur les conditions tenant à la possession de la nationalité sud-coréenne souveraine et exempte de dénaturation – aurait pu « *se fonder sur l'absence de démarche de M. G. auprès des autorités sud-coréennes pour rejeter sa demande d'asile dans le cas où sa qualité de ressortissant de Corée du Nord aurait été établie* ». Toutefois, il résultait des constatations de la Cour que la nationalité nord-coréenne dont se prévalait le requérant soulevait une difficulté sérieuse et que cette question, qu'elle n'était pas compétente pour trancher elle-même, de-

(Suite page 2)

[1] Article 29 du code civil : « *La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel* ».

(Suite de la page 1)
vait l'être avant de déterminer si le requérant pouvait se voir reconnaître la nationalité sud-coréenne.

Par ailleurs, le juge de cassation rappelle certains principes quant à l'usage par le juge de l'asile de ses pouvoirs d'instruction[2] en application de l'article R. 733-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)[3] et estime implicitement que la décision de la Cour de surseoir à statuer pour enjoindre à M. G. de saisir les autorités consulaires sud-coréennes afin que celles-ci « examinent son droit à la nationalité sud-coréenne » ne présentait pas d'utilité, l'intéressé n'ayant pas entrepris de lui-même de telles démarches.

A été censurée pour les mêmes motifs la décision de la Cour concernant M. P., auquel la CNDA avait reconnu la qualité de réfugié en considération des risques encourus en cas de retour au Vietnam, considéré comme étant l'unique pays de nationalité à prendre en compte dans la mesure où la législation vietnamienne ne reconnait aux citoyens vietnamiens qu'une seule nationalité, alors que l'OFPRA avait regardé l'intéressé comme un ressortissant cambodgien, au vu notamment des documents d'identité cambodgiens produits.

PROCEDURE – TENUE DES AUDIENCES – DEMANDE DE REPORT D'AUDIENCE. Des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire imposent au juge de l'asile de donner une suite favorable à une demande de report d'audience formulée par une partie.

CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B

Dans cette affaire, l'avocat des requérants avait adressé à la Cour une demande de report d'audience au motif que celle-ci avait été fixée le jour de son indisponibilité hebdomadaire conformément au dispositif élaboré par la Cour en concertation avec les représentants du Conseil national des barreaux et des barreaux concernés. Le président de la formation de jugement avait refusé de faire droit à cette demande et donné acte de son refus dans sa décision.

Le Conseil d'Etat estime tout d'abord que ce refus doit s'analyser au regard des dispositions du premier alinéa de l'article L. 733-1 du CESEDA qui imposent à la Cour de mettre les requérants à même de présenter leurs explications devant elle et de se faire assister d'un conseil, et du principe selon lequel « *le juge, auquel il incombe de veiller à la bonne administration de la justice, n'a aucune obligation, hormis le cas où des motifs exceptionnels tirés des exigences du débat contradictoire l'imposeraient, de faire droit à une demande de report de l'audience formulée par une partie et qu'il n'a pas à motiver* [son] *refus* »[4].

Il observe ensuite que la CNDA avait, en concertation avec les instances représentatives des avocats, mis en place un dispositif permettant à ces derniers d'indiquer, pour toute l'année civile, un jour fixe pendant lequel ils ne devaient pas être convoqués devant les formations de jugement.

Le juge de cassation considère en conséquence que du fait de la méconnaissance par la Cour, sans aucun motif tiré notamment d'une bonne administration de la justice, de ses propres règles quant à la détermination du jour des audiences et dès lors que la demande de report d'audience n'avait pas de caractère dilatoire et avait été présentée en temps utile, des exigences du débat contradictoire imposaient, à titre exceptionnel, qu'il ait été fait droit à cette demande de report. Dès lors, la procédure suivie devant la Cour a été irrégulière.

Ainsi, si aucune obligation n'impose à la Cour de faire droit à une demande de report d'audience et de motiver son refus, elle doit veiller dans tous les cas à ce que le refus qu'elle entend éventuellement opposer à une telle demande ne soit pas contraire à une bonne administration de la justice laquelle englobe les engagements qu'elle a souscrits avec les parties afin de garantir la tenue des audiences.

[2] CE 10 octobre 2013 OFPRA c/ M. Y. n° 362798 A.
[3] Article R. 733-15 du CESEDA : *« La Cour peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile ».*
[4] CE sect. 16 juillet 2010 P. C. n° 294239 A.

Jurisprudence

EXCLUSION DU DROIT AU BENEFICE DE L'ASILE. Lorsque le juge de l'asile examine le caractère légal et/ou légitime de poursuites judiciaires visant un demandeur d'asile dans son pays d'origine afin de déterminer le type de protection dont relèvent les craintes engendrées par ces poursuites, il n'entache pas sa décision de contradiction de motifs en n'excluant pas l'intéressé du bénéfice d'une protection dans la mesure où cet examen ne porte pas sur les critères d'application des clauses d'exclusion d'une protection internationale.

CE 25 juin 2014 OFPRA n° 368044 C

Dans cette affaire, le pourvoi de l'OFPRA se fondait sur la contradiction de motifs dont la Cour aurait entaché sa décision accordant la protection subsidiaire à un ressortissant indien en estimant que les poursuites dont celui-ci faisait l'objet dans son pays étaient légitimes et légales et en jugeant dans le même temps, qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que le requérant s'était rendu coupable d'agissements relevant des clauses d'exclusion prévues aux b) et c) de l'article L. 712-2 du CESEDA, visant respectivement les crimes graves de droit commun et les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi, jugeant que l'appréciation du caractère des poursuites − leur légalité et leur légitimité − concerne l'examen du type de protection internationale dont les craintes ou risques allégués − en l'espèce les poursuites − peuvent relever, en l'occurrence la protection subsidiaire définie à l'article L. 712-1 du CESEDA, et non l'examen des critères d'application des clauses d'exclusion prévues à l'article L. 712-2 du même code.

Sur les autres moyens du pourvoi, le juge de cassation considère tout d'abord que le juge du fond n'a pas dénaturé les pièces du dossier et les faits de la cause en relevant que ceux-ci ne lui permettaient pas de retenir l'appartenance de M. S. au mouvement terroriste séparatiste sikh *Babbar Khalsa* et sa participation à la tentative d'assassinat pour laquelle il était recherché et, partant, en estimant que le requérant ne relevait pas des dispositions relatives à l'exclusion de la protection subsidiaire.

Il estime ensuite que le juge de l'asile, en considérant qu'il n'y avait pas d'éléments suffisants permettant de penser que le requérant serait impliqué dans les faits lui ayant valu d'être poursuivi, n'a pas exigé que « *soit établie la réalité de la participation de l'intéressé aux faits qui lui sont reprochés par les autorités indiennes, ni même que soient rapportées des preuves, au sens du procès pénal, d'une telle participation* » et, ce faisant, n'a pas commis d'erreur de droit.

Enfin, le Conseil d'Etat juge que la Cour a suffisamment motivé sa décision en n'accordant pas de valeur probante aux articles de presse produits au dossier au motif que ces pièces présentaient des contradictions et une incohérence née de ce qu'elles faisaient état de la présence en Inde du requérant alors qu'il se trouvait au même moment en France.

DETERMINATION DU PAYS DE NATIONALITE – PERSONNES EN DROIT DE SE VOIR RECONNAITRE UNE NATIONALITE. La Cour, lorsqu'elle se fonde sur les dispositions de la loi sur la nationalité du pays dans lequel résidait un requérant pour considérer que ce dernier est ou non « en droit de se réclamer de la nationalité de ce pays », ne méconnait pas son office et, sous réserve de dénaturation, son appréciation est souveraine.

CE 18 juin 2014 M. D. n° 362703 C
CE 18 juin 2014 Mme D. ép. D. n° 362705 C
CE 18 juin 2014 Mme O. n° 362704 C

C'est par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, que la Cour a estimé que la loi russe sur la nationalité du 28 novembre 1991 reconnaissait de plein droit cette nationalité aux ressortissants de l'ex-URSS qui, comme l'intéressé, avaient, à la date de son entrée en vigueur (6 février 1992), une résidence permanente en Fédération de Russie, résidence devant s'interpréter comme étant effective indépendamment de toute formalité d'enregistrement légale. Pour le juge de cassation, la Cour, en estimant que le requérant était en droit de se réclamer de la na-

(Suite page 4)

(Suite de la page 3)
tionalité russe, et alors même qu'il ne disposait d'aucun document d'identité, a expressément statué sur la nationalité du requérant et n'a pas méconnu son office. Le Conseil d'Etat valide de la sorte le raisonnement tenu par les sections réunies de la CNDA dans la décision *B.* du 16 novembre 2011[5] qui avait été repris dans la décision déférée.

Par ailleurs, il rappelle que la Cour peut s'abstenir de répondre à un moyen tiré d'un vice de la procédure devant l'OFPRA et que le visa « *les autres pièces du dossier* » démontre qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments produits devant elle. Elle n'est, par suite, pas tenue de mentionner en détail dans sa décision tous les éléments qui lui ont été soumis.

OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE – NATURE DE LA MENACE GRAVE. Les menaces graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire doivent être réelles et non éventuelles et répondre à la qualification d'actes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants visés à l'article L. 712-1 du CESEDA.

CE 14 mai 2014 OFPRA C. Mme K. et M. R. n°s 362399 et 362402 C
CE 14 mai 2014 OFPRA C. Mme M. et M. R. n°s 362400 et 362401 C
CE 14 mai 2014 OFPRA c. Mme M. n° 362403 C

Par ces décisions, le Conseil d'Etat fait en premier lieu grief à la Cour d'avoir octroyé la protection subsidiaire en s'étant fondée sur la seule éventualité d'un risque de traitement contraire à la dignité humaine encouru par le requérant en cas de retour en Serbie, sans mentionner en quoi ce risque était établi comme la loi l'y oblige. Il est à remarquer le juge de cassation a censuré à de nombreuses reprises la juridiction pour le même motif[6].

En second lieu, il reproche au juge de l'asile d'avoir estimé que les modalités d'accueil des populations Rom en attente d'une réinstallation au Kosovo justifiaient l'octroi de la protection subsidiaire au titre du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA, sans expliquer en quoi ces modalités seraient constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant.

Par conséquent, la Cour lorsqu'elle accorde la protection subsidiaire doit, d'une part, exposer de façon claire et précise l'ensemble des éléments qui la conduisent à considérer qu'une personne est exposée à une menace grave, réelle et non éventuelle et, d'autre part, veiller à ne prendre en compte que des agissements qui répondent véritablement à la qualification d'actes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants visés à l'article L. 712-1 b) du CESEDA. On souligne que le juge de l'asile doit se conformer aux dispositions et principes d'évaluation de toute demande de protection internationale énoncés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE[7], celle-ci ayant confirmé l'unification des modalités d'évaluation des demandes d'asile, quelle que soit la protection envisagée.

CONDITIONS D'OCTROI DE LA PROTECTION – CAS D'UNE PERSONNE S'ETANT DEJA VU RECONNAITRE LA QUALITE DE REFUGIE DANS UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE). Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence *O.* qui fait obligation à la Cour de rechercher si des personnes reconnues réfugiées dans un Etat membre de l'Union européenne apportent la preuve permettant de renverser la présomption selon laquelle leur protection est assurée par les autorités de cet Etat membre.

CE 7 mai 2014 OFPRA c. M. et Mme M. n°s 357888 et 357889 C

Le Conseil d'Etat rappelle les principes dégagés dans son arrêt d'Assemblée *O.*[8] concernant les conditions que doivent remplir les personnes reconnues réfugiées par un pays partie à la Convention de Genève en général et

(Suite page 5)

[5] CNDA SR 16 novembre 2011 M. B. n° 10018108 R.
[6] CE 16 mai 2012 OFPRA c/ M. G. n° 331856 C et CE 24 août 2011 OFPRA c/ M G. n° 334074 C.
[7] Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Refonte).
[8] CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n°s 349735 et 349736 A.

(Suite de la page 4)

par un pays membre de l'Union européenne (UE) en particulier qui, sans avoir été préalablement admises au séjour, demandent que cette même qualité leur soit reconnue en France au motif que la protection conventionnelle ne serait plus effective dans le pays d'accueil. Selon l'arrêt précité, lorsque ce pays est un Etat membre de l'UE, les intéressés doivent apporter, par tout moyen, la preuve permettant de renverser la présomption selon laquelle les craintes qu'ils expriment quant au défaut de protection dont ils feraient l'objet de la part des autorités de cet Etat ne sont pas fondées. La Cour n'ayant pas en l'espèce recherché si M. M. apportait cette preuve, sa décision a été cassée pour erreur de droit.

Par voie de conséquence, le juge de cassation a annulé la décision ayant reconnu la qualité de refugié à Mme M. en sa qualité d'épouse de M. M. et renvoyé les affaires à la Cour.

REEXAMEN – DETERMINATION DU FAIT NOUVEAU. La Cour ne peut écarter des faits postérieurs à sa précédente décision au seul motif qu'ils ne sont que la conséquence de faits antérieurement allégués qu'elle n'a pas tenus pour avérés. Pour le Conseil d'Etat, dés lors que ces faits sont postérieurs à la précédente décision, le juge doit se prononcer sur leur réalité et rechercher s'ils sont susceptibles de conduire à porter une appréciation nouvelle sur les faits précédemment jugés dans l'hypothèse où ces derniers sont invoqués dans le nouveau recours.

CE 5 mai 2014 Mme A. n° 371201 C

Il ressort de cet arrêt que lorsque le juge de l'asile estime que les éléments qu'il examine sont postérieurs à sa précédente décision, il est alors tenu de se prononcer sur leur réalité et, si celle-ci est établie, de rechercher dans quelle mesure ces éléments peuvent le conduire à porter une appréciation nouvelle sur les faits précédemment jugés, lorsque ces derniers sont invoqués dans le nouveau recours.

En conséquence, l'analyse conduisant à juger que des éléments postérieurs à une précédente décision du juge de l'asile ne sont que des éléments de preuve supplémentaires à l'appui de faits précédemment écartés comme n'étant pas établis, ancienne jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'a connu aucun prolongement depuis le début des années 2000, doit être abandonnée.

DECISIONS DE LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

PROCEDURE – DESSAISISSEMENT DE L'OFPRA AU PROFIT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UE – REGLEMENT DES QUESTIONS DE COMPETENCE – COMPETENCE DE LA CNDA. La Cour n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle l'OFPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit d'un autre Etat membre l'UE.

CNDA ord. 24 juin 2014 M. W. n° 14017848 R

La Cour s'est vu transmettre par le tribunal administratif de Montpellier, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative (CJA)[9], deux requêtes tendant à la suspension et l'annulation d'une décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit des autorités chypriotes.

La Cour estime, au vu des dispositions de l'article L. 723-1, du 1° de l'article L. 741-4 et de l'article L. 742-4 du CESEDA, relatives à la compétence de l'OFPRA et de la CNDA s'agissant d'une demande d'asile présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée au motif que l'examen de sa demande relève

(Suite page 6)

[9] Art. R. 351-3 du CJA : « *Lorsqu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif est saisi de conclusions qu'il estime relever de la compétence d'une juridiction administrative autre que le Conseil d'Etat, son président, ou le magistrat qu'il délègue, transmet sans délai le dossier à la juridiction qu'il estime compétente* ».

(Suite de la page 5)
de la compétence d'un autre Etat membre de l'UE en application des dispositions du règlement 604/2013 « Dublin III »[(10)], qu'elle n'est pas compétente pour examiner les litiges relatifs à la décision par laquelle le directeur général de l'OFPRA s'est dessaisi d'une demande d'asile au profit d'un autre Etat membre. Dès lors, en application des dispositions de l'article R. 351-6 du CJA [(11)], elle a renvoyé le dossier au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin que ce dernier règle la question de compétence.

EGYPTE – SITUATION DES PERSONNES D'ORIGINE PATERNELLE PALESTINIENNE NÉES SUR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN – PRIVATION DES DROITS FONDAMENTAUX. La Cour considère qu'en interdisant, au seul motif de son ascendance palestinienne, l'accès au territoire égyptien à un homme né en Egypte, d'une mère égyptienne et d'un père d'origine palestinienne, les autorités égyptiennes ont privé celui-ci de l'exercice de ses droits fondamentaux. De ce fait, et eu égard à la situation générale de la minorité palestinienne en Egypte, l'intéressé craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans ce pays, où il a établi sa résidence habituelle.
CNDA 22 mai 2014 M. A. A. K. n° 11030207 C+

Le requérant, né en 1961 à Port-Saïd, a vécu sans discontinuer en Egypte jusqu'en 1991. A cette date, il est parti en Syrie, puis au Liban pour y trouver du travail, avant de tenter de rentrer en Egypte en 1993. Dans le cadre de mesures de rétorsion décidées par le président Moubarak à l'encontre des personnes d'origine palestinienne, du fait de la position adoptée par Yasser Arafat au cours de la guerre du Golfe de 1990-1991, l'accès au territoire égyptien lui a été interdit. Durant les deux décennies qui ont suivi, le requérant, contraint de séjourner en Libye, a cherché en vain à rentrer en Egypte, où continuait de vivre sa famille. Après avoir multiplié les démarches en ce sens, il a dû se résoudre à demander l'asile en France. Conformément aux prescriptions d'une décision d'avant dire droit de la CNDA, il a déposé une demande de nationalité auprès des autorités consulaires égyptiennes, qui est demeurée sans réponse. Après avoir relevé que le requérant ne pouvait se prévaloir ni de la protection de l'Autorité palestinienne, ni de la nationalité égyptienne, la Cour, au vu de la situation personnelle du requérant et de la situation générale de la minorité palestinienne en Egypte, a conclu que le requérant a été privé « *de l'exercice de ses droits fondamentaux par les autorités égyptiennes qui agissent dans un but politique et à des fins dissuasives et qui refusent de lui accorder leur protection effective en raison de son origine palestinienne* » et, partant, estimé qu'il craint avec raison d'être persécuté par les autorités en cas de retour en Egypte, son pays de résidence habituelle, pour des motifs politique et ethnique.

[(10)] Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.
[(11)] Art. R. 351-6 du CJA *: « Lorsque le président d'une juridiction administrative autre qu'une cour administrative d'appel ou un tribunal administratif, à laquelle un dossier a été transmis en application du premier alinéa de l'article R. 351-3, estime que cette juridiction n'est pas compétente, il transmet le dossier, dans le délai de trois mois suivant la réception de celui-ci, au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, qui règle la question de compétence et attribue le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente ».*

Doctrine

A propos de la décision CE 26 mai 2014 M. G. n° 344265 A

- « Office de la CNDA pour déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile », M-C. de Montecler, AJDA hebdo n° 20/2014, 9 juin 2014, p. 1128.

A propos de la décision CE 18 juin 2014 Mme B. et M. M. n° 367725 B

- « Un motif exceptionnel peut obliger la Cour nationale du droit d'asile à reporter une audience », J-M. Pastor, AJDA hebdo n° 23/2014, 30 juin 2014, p. 1299.

A propos de la décision CE 12 mars 2014 OFPRA c. Mme M. n° 345188 B

- « Concurrence des normes de protection des réfugiés : conséquences sur le statut en France » C. Teitgen-Colly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 233, mai 2014, pp. 1 à 3.
- « Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié », Lamy mobilité internationale n° 192, mai 2014, pp. 3 et 4.

A propos de la décision CE 5 mars 2014 OFPRA c. Mlle K. n° 359215 C

- « La CNDA doit tenir compte des changements dans la situation politique du pays d'origine », Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 233, mai 2014, p. 7.

A propos des décisions CE Ass. 13 novembre 2013 CIMADE et M. O. n^{os} 349735 et 349736 A , CE Ordonnance du 29 août 2013 M G. et autres n^{os} 371572, 371573, 371574, 371575 et CE ordonnance 5 mars 2013 M. H. N° 366340 B

- « Jurisprudence administrative et Convention européenne des droits de l'homme : Prohibition des traitements inhumains ou dégradants (art.3)», RFDA n° 3/2014, mai-juin 2014, pp. 547 et 548.

A propos de la décision du 26 mars 2014 modifiant la liste des pays d'origine sûrs

- « L'Ukraine n'est plus un pays d'origine sûr » A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 233, mai 2014, pp. 7 et 8.

A propos de l'information du 18 mars 2014 relative au droit au séjour des ascendants de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale (NOR: IN1V1406620N)

- « Séjour des parents de mineurs bénéficiaires d'une protection internationale : le ministre procède par instruction », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 233, mai 2014, p. 7.

En lieu avec les rapports « réforme de l'asile » de novembre 2013 et avril 2014

- « Le démembrement envisagé du contentieux de l'asile », J. Fernandez, AJDA hebdo n° 17/2014, 19 mai 2014, pp. 967 à 972.

Droit d'asile - Europe et autres pays

Jurisprudence

COMPATIBILITE AVEC LE DROIT DE L'UE D'UNE REGLE DE PROCEDURE SUBORDONNANT L'EXAMEN D'UNE DEMANDE DE PROTECTION SUBSIDIAIRE AU REJET PREALABLE D'UNE DEMANDE D'OCTROI DU STATUT DE REFUGIE – DIRECTIVE 2004/83/CE « QUALIFICATION »[(12)] – DIRECTIVE 2004/85/CE « PROCEDURE » [(13)] – PRINCIPE D'EFFECTIVITE – ARTICLE 41 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPEENNE. Dans le cas d'une règlementation nationale caractérisée par l'existence de deux procédures séparées et successives aux fins de l'examen, respectivement, d'une demande d'octroi du statut de réfugié et d'une demande de protection subsidiaire, une règle subordonnant l'examen de la seconde demande au rejet préalable de la première est conforme au droit de l'UE si les demandes peuvent être introduites simultanément et si l'examen de la demande de protection subsidiaire intervient au terme d'un délai raisonnable.

CJUE 8 mai 2014 H.N. (Irlande) C-604/12

Un ressortissant pakistanais, après avoir été informé du refus de renouvellement de son titre de séjour, avait sollicité auprès de l'administration irlandaise l'examen d'une demande de protection subsidiaire, sans avoir préalablement introduit une demande d'asile. L'administration irlandaise l'avait alors informé de l'impossibilité de procéder à cet examen, au motif que la possibilité d'introduire une demande tendant au bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire était conditionnée, selon le droit irlandais, au rejet d'une demande tendant au bénéfice du statut de réfugié. Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour suprême irlandaise, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit de l'UE de la législation irlandaise, constituée de deux procédures séparées et successives aux fins de l'examen, respectivement, de la demande d'asile et de la demande de protection subsidiaire et subordonnant l'examen de cette dernière au rejet préalable de la demande d'octroi du statut de réfugié.

Rappelant le caractère complémentaire de la protection subsidiaire[(14)], la CJUE relève « *qu'une demande de protection subsidiaire ne doit pas, en principe, être examinée avant que l'autorité compétente n'ait conclu que le demandeur* […] *ne satisfaisait pas aux conditions justifiant l'octroi du statut de réfugié* » (§ 35). Si une règlementation nationale prévoyant l'examen des conditions relatives à l'octroi du statut de réfugié avant celui des conditions relatives à la protection subsidiaire, telle que celle en cause au principal, n'apparaît pas incompatible avec la directive 2004/83/CE « qualification », elle doit cependant garantir, en l'absence de règles procédurales européennes spécifiques[(15)], un accès effectif des personnes sollicitant une protection subsidiaire aux droits qui leur sont conférés par la directive (§ 42) et respecter les exigences du droit à une bonne administration, consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE[(16)] (§ 50). La CJUE considère qu'une règle de procédure subordonnant l'examen d'une demande de protection subsidiaire au rejet préalable d'une demande tendant à l'obtention du statut de réfugié ne contrevient pas à

(Suite page 9)

[(12)] Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts. Cette directive était encore en vigueur à la date de la saisine de la CJUE.

[(13)] Directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.

[(14)] CJUE 30 janvier 2014 Aboubacar Diakité (Belgique) C-285/12, § 33.

[(15)] La directive 2005/85/CE « procédure » ne trouve à s'appliquer aux demandes de protection subsidiaire que lorsqu'un Etat membre instaure une procédure unique dans le cadre de laquelle il examine une demande à la lumière des deux formes de protection internationale, à savoir celle relative au statut de réfugié et celle afférente à la protection subsidiaire, CJUE 22 novembre 2012 M.M. (Irlande) C-277/11, § 79.

[(16)] Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.* […] »

(Suite de la page 8)
l'exigence d'impartialité découlant du droit à une bonne administration (§ 55) et est conforme à l'exigence de célérité découlant de ce même droit ainsi qu'à la directive « qualification » et au principe d'effectivité pour autant que, d'une part, la demande visant à obtenir le statut de réfugié et la demande de protection subsidiaire peuvent être introduites simultanément et, d'autre part, l'examen de la demande de protection subsidiaire intervient au terme d'un délai raisonnable, ce qu'il appartient au juge national de vérifier (§ 57).

TURQUIE – SERVICE MILITAIRE – OBJECTION DE CONSCIENCE – ARTICLES 3, 9 ET 6 § 1 DE LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH). Saisie par des Témoins de Jéhovah refusant d'accomplir leur service militaire pour des raisons de conscience, la Cour de Strasbourg condamne de nouveau la Turquie pour violation des articles 3, 9[17] et 6 § 1[18] de la CEDH.

CEDH 3 juin 2014 Buldu et autres c. Turquie n° 14017/08

Saisie par quatre ressortissants turcs, Témoins de Jéhovah, refusant d'accomplir leur service militaire pour des raisons de conscience, la Cour EDH rappelle qu'en Turquie tous les citoyens de sexe masculin déclarés aptes au service national sont tenus d'accomplir leur service militaire[19] et qu'en l'absence de service civil de remplacement, les objecteurs de conscience n'ont pas d'autre possibilité que de refuser d'être enrôlés dans l'armée s'ils veulent rester fidèles à leurs convictions, s'exposant ainsi à « *une sorte de "mort civile" en raison des multiples poursuites pénales que les autorités ne manquent pas de diriger contre eux et des effets cumulatifs des condamnations pénales qui en résultent, de l'alternance continue des poursuites et des peines d'emprisonnement et de la possibilité d'être poursuivis tout au long de leur vie* » (§ 74). Comme dans son arrêt *Ülke contre Turquie*[20], elle juge cette situation incompatible avec l'article 3 de la CEDH et considère, en l'espèce, que « *les poursuites pénales et les condamnations subies par les requérants en raison de leur refus de servir dans l'armée, constituent, pris dans leur ensemble et compte tenu de leur gravité et de leur caractère répétitif, des traitements ayant revêtu un caractère à la fois inhumain et dégradant* » (§ 77).

La Cour EDH rappelle également que l'article 9 de la CEDH est applicable aux objecteurs de conscience dès lors que « *l'opposition au service militaire, lorsqu'elle était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre,* [constitue] *une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9 de la Convention* »[21] (§ 82). Réitérant sa jurisprudence selon laquelle en Turquie, « *la violation du droit garanti par l'article 9 de la Convention* [tire] *son origine d'un problème structurel* [non résolu] *tenant d'une part à l'insuffisance du cadre juridique existant quant au statut des objecteurs de conscience et d'autre part à l'absence de service civil de remplacement* »[22], elle estime, en l'espèce, que les mesures prises à l'encontre des requérants en raison de leur refus d'effectuer le service militaire s'analysent en une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 9 de la CEDH (§§ 91-92).

Elle rappelle enfin que les objecteurs de conscience ayant été incorporés de force et n'ayant jamais accepté le statut

(Suite page 10)

[17] L'article 9 de la CEDH est relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
[18] L'article 6 de la CEDH est relatif au droit à un procès équitable.
[19] Article 72 de la Constitution turque et article 1er de la loi n° 1111 du 17 juillet 1927 sur le service militaire.
[20] CEDH 24 janvier 2006 Ülke c. Turquie n° 39437/98, § 63.
[21] CEDH [GC] 7 juillet 2011 Bayatyan c. Arménie n° 23459/03, §§ 98-111 et CEDH 22 novembre 2011 Erçep c. Turquie n° 43965/04, §§ 95-97.
[22] CEDH Erçep c. Turquie précité, § 80.

(Suite de la page 9)
militaire au cours de leur incorporation peuvent légitimement douter de l'indépendance et de l'impartialité d'un tribunal militaire devant lequel ils ont eu à répondre d'infractions purement militaires[23] (§ 97) et juge en l'espèce que l'un des requérants est fondé à invoquer une violation de l'article 6 § 1 de la CEDH.

LIBYE – ORIENTATION SEXUELLE – LIMITATIONS AUX ACTES OU EXPRESSIONS LIES A L'ORIENTATION SEXUELLE – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour de Strasbourg estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour conclure que les autorités libyennes persécutent activement les homosexuels et considère que le fait qu'une personne ait à rester discrète au sujet de son orientation sexuelle durant une période raisonnablement courte n'est pas constitutive d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

CEDH 26 juin 2014 M.E. c. Suède n° 71398/12[24]

La Cour EDH rejette la requête d'un ressortissant libyen alléguant qu'un retour dans son pays, même pendant une courte période, l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de son orientation sexuelle. A son arrivé en Suède, le requérant avait demandé l'asile au motif qu'il craignait d'être persécuté en raison de son implication dans un transport illégal d'armes. S'étant par la suite installé en concubinage, puis marié avec un transsexuel, résident permanent en Suède, il avait invoqué son orientation sexuelle comme nouveau motif de crainte. Ses demandes de protection internationale avaient été rejetées par les autorités suédoises au motif que ses allégations, entachées de contradictions et ayant évolué tout au long de la procédure, manquaient de crédibilité et que le requérant pouvait sans crainte retourner temporairement en Libye pour demander un regroupement familial.

A l'instar des autorités suédoises, la Cour juge tout d'abord qu'eu égard au défaut de crédibilité de ses allégations et au changement de régime intervenu en Libye, le requérant ne démontre pas être exposé à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays en raison de sa supposée implication dans un transport illégal d'armes (§§ 80-81).

Cette appréciation portée en juin 2014 laisse perplexe au vu de la situation alors préoccupante en Libye, les références géopolitiques figurant dans l'arrêt de la Cour EDH étant de décembre 2013 pour les plus récentes. On rappelle que l'appréciation de l'actualité des craintes est, pour le juge de l'asile, renforcée par le caractère de plein contentieux du contentieux de l'asile. Cela exige que la Cour apprécie la situation personnelle du demandeur à la date de lecture de sa décision, qui est distincte de la date de l'audience, en tenant compte, le cas échéant, de tous les changements intervenus dans le pays d'origine postérieurement au départ du requérant, tels qu'un coup d'Etat survenu entre la date de l'audience et la date de lecture de la décision[25].

S'agissant de l'examen du risque allégué en raison de l'orientation sexuelle, la Cour EDH prend en compte l'arrêt *X, Y et Z* de la CJUE[26]. Elle observe que si les actes homosexuels demeurent punissables d'une peine d'emprisonnement en Libye[27], aucune poursuite ou condamnation pénales n'ont été rapportées depuis le renversement du régime de Mouammar Kadhafi en 2011 et estime qu'en dépit de la perception sociale de l'homosexualité dans le pays, considérée comme immorale et contraire à l'Islam, elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour conclure que les autorités libyennes persécutent activement les homosexuels (§ 87) [28]. Cette appréciation a été débattue au sein de la formation de jugement[29]. Il convient de relever que si l'appréciation de la CJUE selon laquelle une

(Suite page 11)

[23] CEDH 17 janvier 2012 Feti Demirtaş c. Turquie n° 5260/07, §§ 122, 124 et 125.
[24] Arrêt disponible seulement en anglais.
[25] CE 19 novembre 1993 Mlle B. n° 100288 A.
[26] CJUE 7 novembre 2013 X, Y et Z (Pays-Bas) C-199/12, C-200/12 et C-201/12.
[27] Les articles 407 et 408 du code pénal libyen pénalisent les relations sexuelles et les actes indécents entre personnes consentantes en dehors des liens du mariage.

(Suite de la page 10)

législation pénalisant l'homosexualité ne constitue pas en soi un acte de persécution peut sembler divergente par rapport à la jurisprudence *Dudgeon contre Royaume Uni* de la Cour de Strasbourg de 1981, celle-ci concerne les législations des Etats parties à la Convention et que s'agissant de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH a estimé, dans une affaire concernant le renvoi d'un homosexuel en Iran, qu'il ne pouvait pas être exigé que l'Etat partie qui procède à une expulsion renvoie un étranger uniquement vers un pays qui respecte pleinement et effectivement l'ensemble des droits et libertés protégés par la Convention[30].

La Cour EDH semble en revanche s'écarter du raisonnement de la CJUE s'agissant des limitations aux actes ou expressions liés à l'orientation sexuelle pouvant être opposées à une personne dans le cadre de l'examen d'un risque de mauvais traitements[31].

Dans le cadre de tierces interventions, des organisations non gouvernementales arguaient que même si un homosexuel était resté volontairement discret pour des motifs familiaux ou sociétaux, le fait qu'il soit contraint de se présenter publiquement comme hétérosexuel pour éviter de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH constitue en soi un traitement dégradant (§ 70).

Relevant que le requérant a présenté, par visiophone, son partenaire à sa famille en Libye et convaincu celle-ci que son partenaire est une femme, la Cour considère, par six voix contre une, que l'intéressé a délibérément choisi de dissimuler son orientation sexuelle à sa famille en raison de considérations d'ordre privé et non d'une crainte de persécution (§ 86) et qu'eu égard au caractère temporaire du renvoi envisagé (environ quatre mois), la circonstance que le requérant ait à rester discret au sujet de son orientation sexuelle durant une période raisonnablement courte ne revient pas à exiger de celui-ci qu'il dissimule ou renonce à une part importante de son identité de façon permanente ou durant une longue période et, partant, n'est pas constitutive d'un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (§ 88). Cette appréciation a été contestée par l'un des juges, en référence précisément à l'arrêt de la CJUE[32].

La Cour estime enfin que si le requérant sera tenu, en l'absence de représentation suédoise en Libye, de se rendre aux postes diplomatiques suédois en Algérie, en Tunisie ou en Egypte pour quelques jours pour l'examen de sa demande de regroupement familial, aucun élément ne permet de considérer que son orientation sexuelle l'exposera, dans un laps de temps aussi court, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (§ 89).

[28] Dans l'affaire X, Y et Z précitée, la CJUE estime que *« la seule pénalisation des actes homosexuels ne constitue pas, en tant que telle, un acte de persécution. En revanche, une peine d'emprisonnement qui sanctionne des actes homosexuels et qui est effectivement appliquée dans le pays d'origine ayant adopté une telle législation doit être considérée comme étant une sanction disproportionnée ou discriminatoire et constitue donc un acte de persécution » (§ 61).*

[29] Dans une opinion séparée, le juge De Gaetano estime que la référence à l'arrêt X, Y et Z de la CJUE était inutile en l'espèce et que l'analyse controversée de la CJUE sape les standards établis par la Cour EDH depuis les années 1980 (CEDH 22 octobre 1981 Dudgeon c. Royaume Uni n°7525/76) concernant la contrariété à l'article 8 de la CEDH d'une législation pénalisant l'homosexualité, qu'elle soit ou non effectivement appliquée.

[30] CEDH 22 juin 2004 F. c. Royaume Uni n°17341/03.

[31] Dans l'affaire X, Y et Z précitée, la CJUE estime que *« lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (§ 76).*

[32] Dans une opinion dissidente, la juge Power-Forde estime que la circonstance que le requérant pourrait éviter un risque de persécution en Libye en faisant preuve d'une plus grande retenue et réserve qu'un hétérosexuel dans l'expression de son orientation sexuelle n'est pas un facteur devant être pris en compte. Elle se réfère notamment au paragraphe 70 de l'arrêt X, Y et Z précité de la CJUE selon lequel *« il importe de constater que le fait d'exiger des membres d'un groupe social partageant la même orientation sexuelle qu'ils dissimulent cette orientation est contraire à la reconnaissance même d'une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé des intéressés qu'ils y renoncent ».*

ARMENIE – OPPOSITION POLITIQUE – CREDIBILITE DES ALLEGATIONS – DEMARCHES AUPRES DES AUTORITES DU PAYS D'ORIGINE EN VUE DE L'OBTENTION D'UN PASSEPORT – ARTICLE 3 DE LA CEDH. La Cour EDH rejette pour irrecevabilité une requête d'un ressortissant arménien revendiquant un engagement en faveur du Mouvement national arménien à l'occasion de l'élection présidentielle de 2008 eu égard, d'une part, à l'amélioration de la situation générale de l'opposition politique en Arménie depuis 2008 et, d'autre part, à l'absence de profil marqué du requérant, aux incohérences inexpliquées entachant son récit, à l'absence d'éléments de preuve ainsi qu'aux démarches effectuées par l'intéressé auprès des autorités de son pays d'origine en vu de l'obtention d'un passeport.

CEDH 6 mai 2014 S c. France n° 37229/11

La Cour EDH rejette comme manifestement mal fondé le grief tiré d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH invoqué par un ressortissant arménien soutenant que membre du Mouvement national arménien (MNA), il avait été persécuté en 2008 pour avoir contesté, en sa qualité d'observateur, la régularité du scrutin présidentiel et participé aux manifestations qui avaient suivi le scrutin. L'OFPRA et la CNDA avaient rejeté la demande d'asile et une demande de réexamen de l'intéressé.

Sur la situation générale de l'opposition politique en Arménie, la Cour, après avoir constaté qu'un certain nombre de violations ont été perpétrées à l'occasion de l'élection présidentielle de 2008[(33)] et que des fraudes ont continué à être dénoncées, notamment lors de la dernière élection présidentielle de février 2013 (§ 55), observe que, « *malgré une situation continue relativement tendue pour l'opposition en raison, par exemple, d'une certaine censure, la situation s'est nettement améliorée depuis 2008, et les opposants ne semblent plus faire l'objet de mauvais traitements ni d'arrestation en raison de leurs opinions politiques* » et que « *les deux vagues d'amnistie de juin 2009 et mai 2011 qui avaient entraîné la libération de la plupart des opposants permettent notamment de conclure que la situation actuelle n'apparaît pas, en elle-même, de nature à poser problème au regard de l'article 3 de la Convention* » (§ 56).

Examinant ensuite la situation personnelle du requérant, la Cour relève des incohérences dans son récit s'agissant notamment de la période alléguée d'engagement au sein du MNA, qui ne correspond pas à la période indiquée sur l'attestation produite, et du numéro du bureau de vote dans lequel l'intéressé aurait été observateur, qui ne correspond pas au district mentionné (§ 57). En tout état de cause, elle considère que la courte durée de son engagement politique et l'absence de profil marqué (« militant de base ») ne fondent pas un risque de mauvais traitements (§ 57). Elle observe en outre que si les événements décrits d'une manière générale sont corroborés par les sources d'information géopolitique consultées, les allégations du requérant ne sont étayées par aucune preuve s'agissant de l'agression invoquée en mars 2008, du supposé dépôt de plainte pour fraudes électorales et des persécutions dont le requérant a fait état en 2011 à l'encontre d'un compatriote se trouvant dans une situation similaire à la sienne (§ 57). Elle note, au demeurant, qu'à supposer établie l'agression invoquée en 2008, « *il ne semble pas que les personnes ayant soutenu à cette époque le candidat de l'opposition, même en tant que témoin de fraude, soient en situation de danger actuellement, d'autant plus que le candidat Levon Ter-Petrossian ne s'est pas représenté à l'élection présidentielle de 2013* » (§ 57). Partant, elle estime, avec les instances nationales, que le requérant ne justifie pas d'éléments sérieux ou convaincants permettant d'établir la réalité de ses allégations et ne démontre pas que, plus de cinq ans après les faits, il présenterait un intérêt particulier pour les autorités notant, au surplus, que les démarches effectuées par l'intéressé en 2012 auprès des autorités arméniennes qui ont abouti à la délivrance d'un nouveau passeport arménien décrédibilisent le risque invoqué (§ 58).

[(33)] Fraudes électorales, personnes blessées et décédées lors d'affrontements, arrestations d'opposants politiques, incarcérations de certains d'entre eux sur la base d'accusations fallacieuses, mauvais traitements infligés à l'encontre de plusieurs d'entre eux au cours de leur arrestation ou de leurs interrogatoires et poursuites pénales contre d'autres.

Jurisprudence

PREUVE – PROVENANCE D'UN DEMANDEUR D'ASILE – PERTINENCE ET PORTEE D'UNE ANALYSE LINGUISTIQUE EFFECTUEE PAR UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PRIVE. La Cour suprême britannique précise la pertinence et la portée, en matière d'asile, des rapports d'analyse linguistique établis par une personne morale de droit privée.

Cour suprême britannique 21 mai 2014 Secretary of State for Home Department c. MN and KY[34]

Les demandes d'asile de deux personnes prétendant être de nationalité somalienne, être nées à Mogadiscio et appartenir à l'ethnie des Benadiri avaient été rejetées sur le fondement d'une analyse linguistique de « *Sprakab* »[35], une société prestataire du ministère de l'Intérieur britannique, concluant que leur dialecte traduisait une provenance du Kenya. Les décisions du Secrétaire d'Etat chargé des questions intérieures (« *Secretary of State for Home Department* ») avaient été dans un premier temps confirmées en appel par le Tribunal de l'Asile et de l'Immigration (« *Asylum and Immigration Tribunal* » – AIT) puis, infirmées par la Cour de session. Le Secrétaire d'Etat avait fait appel devant la Cour suprême.

La Cour suprême britannique a ainsi été amenée à préciser la pertinence et la portée, en matière d'asile, des rapports d'analyse linguistique établis par une personne morale de droit privé. Elle estime que les rapports d'analyse linguistique de « *Sprakab* » peuvent être admis en tant que preuve dans les procédures d'examen des demandes d'asile sous réserve de certaines garanties : le juge doit, d'une part, examiner le rapport de manière critique et en évaluer le raisonnement et, d'autre part, se prononcer sur la nécessité d'accorder, par dérogation aux règles concernant les témoignages, l'anonymat à l'auteur du rapport à la lumière des arguments présentés.

La Cour suprême britannique considère, en l'espèce, que les expertises conduites par la société ne sont pas fiables eu égard au caractère insuffisamment étayé des commentaires et aux éléments suggérant un manque d'indépendance des analystes qui ont, à certains égard, outrepassé leur rôle de témoins. Elle rejette par conséquent l'appel du secrétaire d'Etat.

Doctrine

A propos de la décision CEDH 9 juillet 2013 M. VINTER et autres c. Royaume Uni nos 66069/09, 130/10 et 3896/10

- « Jurisprudence de la Cour EDH et droit administratif : Conditions de détention », RFDA n° 3/2014, mai-juin 2014, p. 540.
- « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (2013) : Conditions de détention », K. Blay-Grabarczyk, RDP n° 3, mai-juin 2014, pp. 794 et 795.

A propos des décisions CEDH 27 juin 2013 D.N.M. c. Suède n° 28379/11 et autres et CEDH 16 avril 2013 M. ASWAT c./ Royaume Uni n° 17299/12

- « Jurisprudence de la Cour EDH et droit administratif : Éloignement des étrangers », RFDA n° 3/2014, mai-juin 2014, pp. 540 et 541.
- « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (2013) : Éloignement des étrangers », C. Picheral, RDP n° 3, mai-juin 2014, pp. 795 à 797.

A propos de la décision CEDH 29 janvier 2013 M. S. H. H. c/ Royaume- Uni n° 60367/10

- « Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (2013) : Éloignement des étrangers », C. Picheral, RDP n° 3, mai-juin 2014, pp. 795 à 797.

[34] Arrêt disponible seulement en anglais.
[35] « *Skandinavisk Språkanalys AB* » ou Sprakab est une société suédoise spécialisée dans l'analyse linguistique qui travaille en qualité de prestataire pour les services de l'immigration du Canada, de la Suède, de l'Australie et du Royaume Uni.

Doctrine

A propos de la décision CEDH 22 avril 2014 A.C. et autres c. Espagne n° 6528/11

- « CEDH et demande d'asile : pas de recours effectifs sans suspension de l'éloignement », E. Faury, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 234, juin 2014, p. 9.

Droit des étrangers - France

Jurisprudence

DROIT D'ETRE ENTENDU – RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT – DECISION D'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) PRISE CONCOMITAMMENT AU REFUS DE DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR – OBLIGATION POUR L'ADMINISTRATION DE METTRE L'INTERESSE A MEME DE PRESENTER SES OBSERVATIONS DE FAÇON SPECIFIQUE SUR LA DECISION D'OQTF (ABSENCE) – DIRECTIVE 2008/115/CE « RETOUR »[(36)] – ARTICLE 41 § 2 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE. Le Conseil d'Etat considère que le droit d'être entendu, satisfait dans le cadre de la procédure d'examen d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, n'impose pas à l'administration de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou d'en présenter de nouvelles, de façon spécifique, sur la décision portant obligation de quitter le territoire français prise concomitamment et en conséquence du refus de titre de séjour.

CE 4 juin 2014 M. H. n° 370515 A

Le Conseil d'Etat a été saisi par un étranger contestant le fait de ne pas avoir été informé par le préfet qu'il était susceptible de faire l'objet d'une mesure d'éloignement en cas de refus de délivrance d'un titre de séjour et mis en mesure de présenter ses observations sur l'éventualité d'une telle décision, avant qu'il ne lui soit fait obligation de quitter le territoire français. A cette occasion, le juge de cassation a pris en compte deux arrêts de la CJUE[(37)] et interprété le droit de l'UE tel qu'il résulte de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux[(38)].

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord les principes dégagés par la CJUE selon lesquels le droit d'être entendu fait partie des droits de la défense figurant au nombre des droits fondamentaux de l'ordre juridique de l'UE et consacrés non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE[(39)], mais également par son article 41 relatif au droit à une bonne administration, dont le paragraphe 2 comporte le droit de toute personne d'être entendue avant l'édiction d'une mesure individuelle défavorable, et que le respect des droits de la défense s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité[(40)]. Ainsi, les décisions d'éloignement ou de rétention doivent respecter, outre les garanties accordées par la directive 2008/115/CE « retour », le droit des ressortissants des Etats tiers concernés d'être entendus[(41)]. Toutefois, il appartient aux Etats membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, de dé-

(Suite page 15)

[(36)] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

[(37)] CJUE 22 novembre 2012 M.M. (Irlande) C-277/11, cf. bulletin 6/2012 et CJUE 10 septembre 2013 M.G. et N.R. (Pays-Bas) C-383/13 PPU.

[(38)] Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE : « *1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. 2. Ce droit comporte notamment: le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre* […] ».

[(39)] Les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE sont relatifs au droit à un recours effectif, au droit d'accéder à un tribunal impartial, à la présomption d'innocence et aux droits de la défense.

[(40)] CJUE M.M. (Irlande) précité, §§ 81-86.

[(41)] CJUE M.G. et N.R. (Pays-Bas) précité, §§ 31-32.

(Suite de la page 14)
terminer les conditions dans lesquelles doit être assuré, pour les ressortissants des Etats tiers en situation irrégulière, le respect de ce droit[42].

Le Conseil d'Etat considère ensuite que le droit d'être entendu implique que l'administration, avant de prendre une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), mette l'intéressé à même de présenter ses observations écrites et lui permette, sur sa demande, de faire valoir des observations orales. Cependant, lorsque la décision portant OQTF est prise concomitamment au refus de délivrance d'un titre de séjour[43], elle découle de ce refus et le droit d'être entendu n'implique alors pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision portant OQTF, dès lors qu'il a pu être entendu avant que n'intervienne la décision refusant de lui délivrer un titre de séjour.

Le juge de cassation estime par ailleurs que *« lorsqu'il sollicite la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, l'étranger, en raison même de l'accomplissement de cette démarche qui tend à son maintien régulier sur le territoire français, ne saurait ignorer qu'en cas de refus, il pourra faire l'objet d'une mesure d'éloignement ; qu'à l'occasion du dépôt de sa demande, il est conduit à préciser à l'administration les motifs pour lesquels il demande que lui soit délivré un titre de séjour et à produire tous éléments susceptibles de venir au soutien de cette demande ; qu'il lui appartient, lors du dépôt de cette demande, lequel doit en principe faire l'objet d'une présentation personnelle du demandeur en préfecture, d'apporter à l'administration toutes les précisions qu'il juge utiles ; qu'il lui est loisible, au cours de l'instruction de sa demande, de faire valoir auprès de l'administration toute observation complémentaire utile, au besoin en faisant état d'éléments nouveaux » (§ 8).* Il conclut que *« le droit de l'intéressé d'être entendu, ainsi satisfait avant que n'intervienne le refus de titre de séjour, n'impose pas à l'autorité administrative de mettre l'intéressé à même de réitérer ses observations ou de présenter de nouvelles observations, de façon spécifique, sur [l'OQTF] qui est prise concomitamment et en conséquence du refus de titre de séjour »* (§ 8).

CONTESTATION DE LA LEGALITE D'UNE OQTF APRES DECISION DE L'OFPRA – PROCEDURE PRIORITAIRE – ABSENCE DE CONTESTATION OU D'ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS D'ADMISSION AU SEJOUR – OBSTACLE A CE QUE LE JUGE DETERMINE SI LA DEMANDE D'ASILE RELEVE DES CAS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE PRIORITAIRE (ABSENCE). Saisi de la légalité d'une OQTF après une décision de l'OFPRA rejetant une demande d'asile, il incombe au juge de vérifier que celle-ci relevait bien des cas pour lesquels est mise en œuvre la procédure prioritaire, même si la décision de refus d'admission au séjour n'a pas été contestée ou annulée.

CE 25 juin 2014 Ministre de l'Intérieur c/ M. A. n° 349241 B

Après avoir rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 742-6 du CESEDA, une mesure d'éloignement ne peut être mise à exécution, après la décision de l'OFPRA rejetant une demande d'asile, qu'à l'encontre d'un étranger entrant dans le champ d'application du 2° au 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA[44], le Conseil d'Etat estime qu'il incombe au juge saisi de la contestation de la légalité d'une OQTF après la décision de l'OFPRA fondée sur le 4° de cet article de s'assurer que l'étranger entre bien dans le cas visé par celui-ci. Ainsi, une décision refusant l'admission au séjour à raison du caractère frauduleux ou abusif du recours aux procédures d'asile, qui n'a pas été contestée ou qui n'a pas été annulée par le juge administra-

(Suite page 16)

[42] CJUE M.G. et N.R. (Pays-Bas) précité, §§ 35-37.
[43] En application des dispositions du 3° du I de l'article L. 511-1 du CESEDA.
[44] Les dispositions du 2° au 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA prévoient que l'admission au séjour d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : l'étranger a la nationalité d'un pays d'origine sûr ; sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; sa demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

Jurisprudence

(Suite de la page 15)
tif, ne fait pas obstacle à ce que le juge détermine lui-même, sans se prononcer sur la légalité de cette décision, si la demande d'asile relevait bien des cas mentionnés à l'article L. 741-4 du CESEDA. Si sa conclusion est négative, et alors même que l'intéressé n'a pas été admis à séjourner en France, cet étranger ne peut pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire avant la décision de la CNDA.

CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA CONVENTION DE NEW YORK RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT. Les stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant[45] sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation.

CE 25 juin 2014 Mme N. E. n° 359359 A

Après avoir reconnu un effet direct aux stipulations de l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990[46], dont il résulte que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, le Conseil d'Etat considère que ces stipulations « *sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation* ».

Il juge qu'en s'abstenant de répondre au moyen tiré de la méconnaissance de ces stipulations, la cour administrative d'appel de Bordeaux, saisie d'une requête dirigée contre un jugement du tribunal administratif de Toulouse rejetant une demande tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral refusant notamment de délivrer une autorisation provisoire de séjour en application de l'article L. 311-12 du CESEDA[47] à une ressortissante de la République du Congo au motif que l'état de santé de son enfant mineur ne justifiait pas son maintien sur le territoire français, a entaché son arrêt d'irrégularité.

Texte

EXTENSION ET ADAPTATION DU CESEDA A MAYOTTE. Le régime de droit commun en matière d'entrée et de séjour des étrangers est applicable, sous réserve d'adaptations, au département de Mayotte.

Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014[48]
Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 [49]

Constituant un département d'outre-mer depuis le 31 mars 2011[50] et ayant accédé le 1er janvier 2014 au statut de région ultra-périphérique de l'UE[51], Mayotte relève, depuis l'entrée en vigueur, le 26 mai 2014, de

(Suite page 17)

[45] Article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

[46] CE 22 septembre 1997 Mlle C. n° 161364 A.

[47] L'article L. 311-12 du CESEDA est relatif à la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour à l'un des parents étranger de l'étranger mineur qui remplit les conditions mentionnées au 11° de l'article L. 313-11, sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation. Le 11° de l'article L. 313-11 du CESEDA est relatif à la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à un étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire.

[48] Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative).

[49] Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

[50] Loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte et loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte.

[51] Décision 2012/419/UE du Conseil européen modifiant le statut a l'égard de l'Union européenne de Mayotte du 11 juillet 2012.

Texte

(Suite de la page 16)

l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 et du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014, du régime de droit commun applicable aux étrangers, qui se substitue à un régime spécifique[52].

L'ordonnance contient des dispositions d'adaptation aux spécificités locales propres à Mayotte dans un contexte de forte immigration irrégulière [53]. Comme dans les autres départements d'outre-mer, est institué à Mayotte un observatoire de l'immigration, chargé d'évaluer l'application de la politique de régulation des flux migratoires et les conditions d'immigration dans le département (art. L. 111-11 du CESEDA).

Le décret rend effectif le regroupement familial[54] à Mayotte, avec deux dérogations transitoires : l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'exercera ses missions à Mayotte qu'à compter du 1er janvier 2015 et les conditions relatives aux ressources et au logement sont adaptées à Mayotte pour une période de cinq ans (art. R. 411-5). Le décret n'assouplit pas les conditions de délivrance du visa requis pour se rendre en métropole (art. R. 832-2) et prévoit des dispositions dérogatoires, pour des durées respectives de trois ans et cinq ans, s'agissant des normes auxquelles doivent répondre les centres de rétention administrative et les locaux de rétention administrative. Enfin, le chapitre II du décret contient des dispositions de coordination concernant la CNDA à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie[55].

Une requête en référé-suspension et une requête en annulation contre certains articles de l'ordonnance ont été introduites devant le Conseil d'Etat par plusieurs associations françaises et le Syndicat de la magistrature.

Doctrine

A propos de la décision CE 4 juin 2014 M. HALIFA n° 370515 A

- « La position du Conseil d'Etat sur le droit des étrangers à être entendus », J-M. Pastor, AJDA hebdo n° 21/2014, 16 juin 2014, p. 1183.
- « Notification d'une OQTF dans le cadre du rejet d'une demande de titre de séjour : violation du droit d'être entendu ? », Lamy mobilité internationale n° 193, juin 2014, pp. 1 et 2.

[52] Ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte et décret n° 2001-635 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte.

[53] Inapplicabilité du délai franc d'un jour pouvant être invoqué par un étranger avant d'être rapatrié en cas de refus d'entrée en France (L. 213-2 du CESEDA), maintien pendant cinq ans de la possibilité d'accueillir dans les mêmes locaux des étrangers relevant du régime de la zone d'attente et celui de la rétention administrative (L. 221-2-1), inapplicabilité de l'évaluation du degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République aux conjoints de Français sollicitant un visa pour Mayotte (L. 211-2-1), inapplicabilité du contrat d'accueil et d'intégration et du dispositif de formation aux droits et devoirs des parents bénéficiant d'un regroupement familial (L. 311-9-2), absence de commission du titre de séjour (L. 312-3), limitation de la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à un étranger résidant habituellement à Mayotte depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans à ceux dont l'un de ses parents possède d'une carte de séjour temporaire identique ou une carte de résident (L. 313-11), soumission de la délivrance d'une carte de résident en tant que parent d'enfant français ou conjoint de Français à des conditions de ressources (L. 314-9), inapplicabilité des dispositions relatives à l'admission exceptionnelle au séjour (L. 313-16), caractère non suspensif de plein droit du recours contre les obligations de quitter le territoire (L. 514-1), possibilité de recourir à la visioconférence lors de la tenue de la commission de l'expulsion (L. 522-3), élargissement de la zone de visite des véhicules (L. 611-11), inapplicabilité de l'aide au retour mais aide exceptionnelle à la réinsertion économique ou mesures d'accompagnement au profit des personnes accompagnées d'un mineur (L. 511-1 et L. 512-5) et maintien de l'exigence de visa pour les ressortissants de pays tiers à l'UE titulaires d'un titre de séjour en cours de validité à Mayotte souhaitant se rendre dans un autre département d'outre-mer ou en métropole, sauf pour les titulaires d'une carte de résident et de l'un des titres de séjour délivrés en application de directives européennes prévoyant le libre accès à l'ensemble des territoires de la République (L. 832-2).

[54] Le regroupement familial était prévu à Mayotte depuis le 1er janvier 2010 en vertu de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, mais n'était pas encore effectif à défaut de décret d'application.

[55] Adaptation des modifications apportées au CESEDA par le décret n° 2013-751 du 16 août 2013 relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

Doctrine

A propos de la décision CE Juge des référés 19 mars 2014 M. MUHAMAT IBRAHIM n° 376232 B

- « Système Dublin : quand les critères de détermination survivent au mensonge du demandeur d'asile », F. Julien-Laferriere, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 233, mai 2014, p. 8

A propos de la décision CE 4 mars 2013 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. Mehrzi n° 359428 A

- « Jurisprudence administrative et Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un recours », RFDA n° 3/2014, mai-juin 2014, pp. 546 et 547.

A propos de l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 et du décret n° 2014-527 du 23 mai 2014

- « Rétention administrative à Mayotte : une amélioration en demi-teinte », C. Pouly, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 234, juin 2014, pp. 1à 3.
- « Le CESEDA est applicable à Mayotte », A. Aubaret, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 234, juin 2014, p. 6.
- « Application du CESEDA à Mayotte, avec des adaptations locales déjà critiquées », M-C. de Montecler, AJDA hebdo n° 17/2014, 19 mai 2014, p. 955.

Droit des étrangers - Europe et autres pays

Jurisprudence

PROLONGATION DE LA RETENTION – PROCEDURE ET MOTIFS – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE ET CONTROLE JURIDICTIONNEL – OBSTACLES A L'EXECUTION DE LA DECISION D'ELOIGNEMENT – OBLIGATION EVENTUELLE DE L'ÉTAT MEMBRE CONCERNE DE DELIVRER UN DOCUMENT TEMPORAIRE RELATIF AU STATUT DE LA PERSONNE – DIRECTIVE 2008/115/CE « RETOUR »[56]. Une décision de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers doit, à l'instar de celle ordonnant la rétention, revêtir la forme d'un acte écrit comportant les motifs de fait et de droit de cette décision et l'autorité judiciaire chargée de contrôler celle-ci doit disposer d'une compétence de pleine juridiction. Par ailleurs, l'absence de document d'identité ne peut justifier, à elle seule, la prolongation de la rétention et un ressortissant d'un pays tiers ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un « manque de coopération » que si l'opération d'éloignement est prolongée en raison de son comportement. Enfin, un ressortissant d'un pays tiers, remis en liberté en l'absence de perspectives raisonnables d'éloignement, doit disposer d'un document confirmant sa situation.

CJUE 5 juin 2014 Bashir Mohamed Ali Mahdi (Bulgarie) C-146/14 PPU

Saisie d'un renvoi préjudiciel dans le cadre d'un litige relatif à la décision de l'administration d'un Etat membre de prolonger le maintien en rétention d'un ressortissant d'Etat tiers, la CJUE a été amenée à se prononcer sur la compatibilité de la procédure administrative de réexamen du placement dans un centre de rétention prévue par le droit bulgare[57] avec le droit de l'Union et notamment avec les

(Suite page 19)

[56] Cf. note 36.

[57] Le droit bulgare, en cause en l'espèce, prévoit qu'une mesure de rétention administrative ne peut dépasser six mois sauf cas exceptionnel lorsque la personne concernée refuse de coopérer ou s'il existe un retard dans l'obtention de documents requis pour la reconduite à la frontière ou l'expulsion, cette durée pouvant alors être étendue à douze mois. Tous les six mois, le directeur du centre de rétention communique au tribunal administratif la liste des étrangers qui ont séjourné en centre de rétention administrative pendant plus de six mois en raison des obstacles à leur éloignement. A l'issue de chaque période de six mois, le tribunal administratif ordonne soit d'office soit à la demande de l'étranger la prolongation de la rétention, l'adoption de mesures de substitution ou la remise en liberté.

(Suite de la page 18)

exigences posées par l'article 15 de la directive 2008/115/CE « retour » concernant le placement en rétention[58].

Elle juge qu'il découle de l'article 15 §§ 2, 3 et 6 de la directive que l'exigence d'adopter une décision écrite comportant les motifs de fait et de droit s'applique également à toute décision sur la prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers (§ 44). En revanche, cette exigence d'un acte écrit ne vaut pas lorsque l'autorité se contente, avant le terme de la période maximale de rétention initiale, de réexaminer la situation de l'intéressé sans statuer sur la suite à réserver à la rétention (§§ 47-51).

Interrogée sur la nature et les modalités du contrôle juridictionnel prévu par l'article 15 § 3 de la directive, elle précise que « *le contrôle que doit effectuer l'autorité judiciaire saisie d'une demande de prolongation de la rétention d'un ressortissant d'un pays tiers doit permettre à cette autorité de statuer sur le fond, au cas par cas, sur la prolongation de la rétention du ressortissant concerné, sur la possibilité de substituer à la rétention une mesure moins coercitive ou sur la remise en liberté de ce ressortissant* […] » (§ 64).

Elle rappelle ensuite que toute appréciation concernant un risque de fuite doit se fonder sur un examen individuel du cas de l'intéressé[59] (§ 70) et estime qu'une réglementation, telle que celle en cause, qui prévoit que la période initiale de rétention de six mois peut être prolongée au seul motif que le ressortissant concerné d'un pays tiers n'est pas muni de documents d'identité est incompatible avec l'article 15 §§ 1 et 6 de la directive (§ 74).

Elle juge par ailleurs qu'un ressortissant d'un pays tiers qui n'a pas, comme en l'espèce, obtenu de l'ambassade un document d'identité qui aurait permis son éloignement ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un « manque de coopération », au sens de l'article 15 § 6 de la directive, que s'il résulte de l'examen du comportement de ce ressortissant au cours de la période de rétention que ce dernier n'a pas coopéré à la mise en œuvre de l'opération d'éloignement et qu'il est probable que cette opération dure plus longtemps que prévu à cause de ce comportement, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier (§§ 78-85).

Enfin, selon la CJUE, la directive doit être interprétée en ce sens qu'un « *État membre ne peut être obligé de délivrer un titre de séjour autonome ou*

(Suite page 20)

[58] Article 15 de la directive 2008/115/CE : « *1. À moins que d'autres mesures suffisantes, mais moins coercitives, puissent être appliquées efficacement dans un cas particulier, les États membres peuvent uniquement placer en rétention le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet de procédures de retour afin de préparer le retour et/ou de procéder à l'éloignement, en particulier lorsque: a) il existe un risque de fuite, ou b) le ressortissant concerné d'un pays tiers évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. Toute rétention est aussi brève que possible et n'est maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. 2. La rétention est ordonnée par les autorités administratives ou judiciaires. La rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit. Si la rétention a été ordonnée par des autorités administratives, les États membres: a) soit prévoient qu'un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité de la rétention doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du début de la rétention, b) soit accordent au ressortissant concerné d'un pays tiers le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel accéléré qui doit avoir lieu le plus rapidement possible à compter du lancement de la procédure en question. Dans ce cas, les États membres informent immédiatement le ressortissant concerné d'un pays tiers de la possibilité d'engager cette procédure. Le ressortissant concerné d'un pays tiers est immédiatement remis en liberté si la rétention n'est pas légale. 3. Dans chaque cas, la rétention fait l'objet d'un réexamen à intervalles raisonnables soit à la demande du ressortissant concerné d'un pays tiers, soit d'office. En cas de périodes de rétention prolongées, les réexamens font l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire. 4. Lorsqu'il apparaît qu'il n'existe plus de perspective raisonnable d'éloignement pour des considérations d'ordre juridique ou autres ou que les conditions énoncées au paragraphe 1 ne sont plus réunies, la rétention ne se justifie plus et la personne concernée est immédiatement remise en liberté. 5. La rétention est maintenue aussi longtemps que les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Chaque État membre fixe une durée déterminée de rétention, qui ne peut pas dépasser six mois. 6. Les États membres ne peuvent pas prolonger la période visée au paragraphe 5, sauf pour une période déterminée n'excédant pas douze mois supplémentaires, conformément au droit national, lorsque, malgré tous leurs efforts raisonnables, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison: a) du manque de coopération du ressortissant concerné d'un pays tiers, ou b) des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires.* »

[59] CJUE 6 décembre 2012 Md Sagor (Italie) C-430/11, § 41.

(Suite de la page 19)

une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'étant pas en possession de documents d'identité et n'ayant pas obtenu de tels documents de son pays d'origine, après qu'un juge national a libéré ce ressortissant au motif qu'il n'existerait plus de perspective raisonnable d'éloignement au sens de l'article 15, paragraphe 4 de cette directive. Toutefois, cet État membre doit, dans un tel cas, délivrer audit ressortissant une confirmation écrite de sa situation » (§ 89).

PROCEDURE D'ADOPTION D'UNE DECISION DE RETOUR – DROITS DE LA DEFENSE – NATURE ET PORTEE DU DROIT D'ETRE ENTENDU – DIRECTIVE 2008/115/CE « RETOUR »[(60)] – ARTICLE 41 § 2 DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UE. Dans le cadre de contestations de décisions préfectorales portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), prises concomitamment ou non à un refus de séjour, l'Avocat général de la CJUE précise le contenu du droit d'être entendu prévu par l'article 41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE avant l'adoption d'une décision en application de la directive « retour ».

CJUE Conclusions de l'avocat général 25 juin 2014 Sophie Mukarubega (France) C-166/13
CJUE Conclusions de l'avocat général 25 juin 2014 Khaled Boudjlida (France) C-249/13

Dans le cadre d'affaires relatives à la contestation de décisions préfectorales refusant l'admission au séjour au titre de l'asile et portant obligation de quitter le territoire français (OQTF), la CJUE est interrogée par les tribunaux administratifs de Pau et de Melun sur la nature et la portée du droit d'être entendu prévu par l'article 41 § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE concernant le droit à une bonne administration[(61)] avant l'adoption d'une décision de retour prise en application de la directive 2008/115/CE.

Dans ses conclusions, l'Avocat général M. Wathelet rappelle tout d'abord que le droit d'être entendu consacré par l'article 41 § 2 de la Charte vise à permettre une instruction du dossier et un établissement des faits aussi précis et correct que possible et à assurer que toute décision qui affecte défavorablement une personne est adoptée en pleine connaissance de cause (respectivement affaire C-166/13, § 67 et affaire C-249/13, § 58).

L'Avocat général précise ensuite les modalités du droit d'être entendu.

Dans l'affaire *Sophie Mukarubega*, après avoir relevé que l'adoption d'une décision de retour découle nécessairement de celle constatant le caractère irrégulier du séjour de l'intéressé (§ 69), il estime que l'article 41 § 2 de la Charte n'impose pas à une autorité nationale d'entendre de nouveau le ressortissant d'un pays tiers lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour à la suite d'une décision lui refusant l'asile adoptée à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu (§ 78). Cependant, le fait pour une autorité nationale d'avoir, dans le cadre d'un dossier déterminé, tel qu'une demande d'asile, respecté le droit d'être entendu de l'intéressé ne la dispense pas de l'entendre de nouveau dans le cadre d'une procédure introduite sur une base juridique différente comme, par exemple, une demande de régularisation du séjour pour des raisons humanitaires, et ce même si le but des deux demandes est substantiellement identique, en l'occurrence la reconnaissance de la régularité d'un séjour (§ 92). Notant que les droits consacrés par les articles 41 et 47[(62)] de la Charte sont distincts et s'appliquent dans des contextes différents − le premier concernant la procédure administrative et le second la procédure juridictionnelle − il estime par ailleurs que le droit

(Suite page 21)

[(60)] Cf. note 36.
[(61)] Cf. note 38.
[(62)] L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE est relatif au droit à un recours effectif et au droit d'accéder à un tribunal impartial.

(Suite de la page 20)

pour un ressortissant d'un pays tiers en situation irrégulière d'introduire un recours suspensif ne dispense pas les autorités nationales administratives de l'entendre avant l'adoption d'un acte lui faisant grief (§§ 93-98).

Dans l'affaire *Khaled Boudjlida*, l'Avocat général estime que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour impose à l'autorité nationale compétente d'entendre l'intéressé sur la légalité de son séjour, sur l'éventuelle application de l'article 5 de la directive « retour »[(63)] ainsi que des exceptions prévues à l'article 6 paragraphes 2 à 5[(64)] de cette directive et sur les modalités de son retour (§ 64). Il souligne que l'intéressé est tenu de coopérer avec l'autorité nationale compétente lors de son audition afin de lui fournir toutes les informations pertinentes sur sa situation personnelle et familiale et, en particulier, celles qui militent contre l'adoption d'une décision de retour (§ 65).

Il estime que ni la directive ni l'article 41 § 2 de la Charte n'obligent les autorités nationales compétentes, préalablement à l'adoption d'une décision de retour, à communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder cette décision, en l'absence de procédure contradictoire requise par la directive, et recueillir sur ce point les observations de l'intéressé après un temps de réflexion (§§ 67-68), sauf si *« le ressortissant du pays tiers ne pouvait raisonnablement se douter des éléments qui pourraient lui être opposés ou ne pourrait raisonnablement y répondre qu'après certaines vérifications ou démarches en vue notamment de l'obtention de documents justificatifs* » (§ 69). Dans l'affaire au principal, il considère qu'en auditionnant l'intéressé sur son droit au séjour, les autorités françaises ont respecté son droit d'être entendu (§§ 70-73).

Il relève par ailleurs que « *le droit à l'assistance juridique n'est prévu, en application de l'article 13 de la directive 2008/115/CE*[(65)]*, qu'après l'adoption d'une décision de retour et dans le cadre d'un recours pour attaquer une telle décision* » (§ 74) et que si l'intéressé peut faire appel, à ses propres frais, à un conseil juridique lors de son audition, l'exercice de ce droit ne doit toutefois pas affecter le bon déroulement de la procédure, ni compromettre la mise en œuvre effective de la directive « retour » (§ 75).

Il considère que la durée de l'audition n'est pas déterminante s'agissant du droit d'être entendu dans le cadre de l'adoption d'une décision de retour dès lors que l'intéressé a été « *suffisamment entendu sur la légalité de son séjour et sur sa situation personnelle* » (§ 76).

S'agissant du délai accordé pour quitter le territoire de l'Etat membre, il rappelle que le « *délai approprié* » pour un départ volontaire va, selon l'article 7 § 1 de la directive, de sept à trente jours et qu'en application de l'article 7 § 2 de la même directive, les États membres doivent prolonger, « *si nécessaire* », ce délai en tenant compte « *des circonstances propres à chaque cas, telles que la durée du séjour, l'existence d'enfants scolarisés et d'autres liens familiaux et sociaux* ». (§§ 77-78).

Il estime enfin qu'il n'y a pas lieu de moduler ou de limiter autrement le contenu du droit d'être entendu en considération de l'objectif général de la directive « retour » (§ 82).

[(63)] L'article 5 de la directive 2008/115/CE est relatif, d'une part, à la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers et, d'autre part, au respect du principe de non-refoulement dans le cadre de la mise en œuvre de la directive.

[(64)] Les § 4 à 6 de l'article 6 mentionnent les circonstances dans lesquelles les autorités peuvent décider d'adopter une décision autorisant le séjour.

[(65)] L'article 13 de la directive 2008/115/CE est relatif aux voies de recours.

Procédure

Doctrine

A propos de la décision CE Juge des référés 12 mars 2014 M. KAIBO n° 375956 B (cf. bulletin 2/2014)

- « Référé-liberté et prise en charge d'un mineur étranger isolé », O. Le Bot, AJDA hebdo n° 22/2014, 23 juin 2014, pp. 1284 à 1287.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex
Tel. : 01 48 18 00 00
Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :
Martine Denis-Linton, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)
Coordination :
Florence Malvasio, présidente permanente responsable du CEREDOC